

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 AOUT 1915.

Proposition de loi tendant à accorder la personnification civile aux associations à but scientifique (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. PONCELET.

MESSIEURS,

Au cours de la session de 1906-1907, l'honorable M. Tibbaut déposait une proposition de loi, tendant à accorder la personnification civile aux associations internationales à but scientifique.

La Chambre confia l'examen de ce projet, à une commission spéciale composée de MM. Beernaert, président, Destrée, Francotte, Franck, Mabille, Raemdonck et Van Cleemputte.

Alors déjà, la question, qui faisait l'objet de la proposition, passionnait les esprits; l'on s'accordait à souhaiter une solution immédiate et l'on espérait que le vote de la loi ne se ferait pas attendre.

La commission se livra à un examen approfondi de la question, et le 3 mai 1910, M. Van Cleemputte déposait sur le bureau de la Chambre un rapport où étaient scrutées toutes les difficultés de la matière : véritable monument juridique, rapport savant d'une admirable clarté, et que l'on peut considérer comme l'étude la plus complète et la plus fouillée de la question soumise à la Chambre.

Le projet élaboré par M. Tibbaut ne comprenait que quelques articles. Il prévoyait, en quelques dispositions succinctes, les réformes importantes que son auteur voulait introduire dans notre régime juridique.

Sa préoccupation était évidemment de faire une œuvre pratique, aisément adaptable à la législation des nombreux pays étrangers qui nous ont devancés en cette matière et nous ont donné l'exemple d'une extrême simplicité.

(1) Proposition de loi, n° 350.

(2) La Commission, présidée par M. Mabille, était composée de MM. Destrée, Franck, Poncelet, Raemdonck, Reynaert, Van Cleemputte.

La commission de 1910 s'attacha à faire une œuvre plus complète. Tout en adoptant les principes des auteurs de la proposition, elle les compléta par une série d'articles nouveaux, dans lesquels il est aisé de retrouver la science et le sens juridique de l'auteur du rapport.

Mais quelque parfaite que soit une œuvre, il est bien difficile, surtout lorsqu'elle prétend ouvrir des horizons nouveaux et trancher des questions complexes et délicates, d'espérer pour elle une adhésion unanime.

Ce fut l'écueil du projet de la Commission; une vive opposition s'éleva contre plusieurs de ses dispositions. A la Chambre, où s'était d'abord manifesté le vif désir de solutionner la question sans retard, la crainte d'un trop long débat, l'appréhension de le voir rester sans conclusion firent ajourner la discussion du projet. Puis des préoccupations plus passionnantes empêchèrent le Parlement d'aborder la discussion, et le projet de loi devint caduc par suite de la dissolution de 1912.

Il y a quelques semaines, se réunissait à Bruxelles le Congrès mondial des associations internationales. On y constata, avec regret, l'absence dans notre pays d'une législation que la plupart des nations d'Europe ont admise depuis longtemps.

C'est pour répondre au vœu du Congrès, que l'honorable M. Tibbaut et quelques-uns de nos collègues déposèrent la proposition de loi dont nous sommes saisis.

L'ancienne commission, complétée, reprit l'examen de la question qu'elle avait étudiée naguère avec la collaboration autorisée de son éminent président, M. Beernaert. Dans l'espoir de faire voter par le Parlement la proposition au cours de la présente session, elle demanda un rapport succinct à celui qui en fut chargé au lieu et place de M. Van Cleemputte, que la maladie empêche momentanément de prendre part aux travaux de la Chambre. D'ailleurs, sur le fond de la question, tout a été dit dans le rapport de ce dernier.

D'une façon générale, on peut dire que la proposition de loi représentée par M. Tibbaut, est empreinte du même souci de simplicité que celle de 1907. Elle est plus complète néanmoins, car elle a emprunté à l'ancien projet rapporté par M. Van Cleemputte, des dispositions qui viennent combler heureusement des lacunes de l'œuvre première.

ARTICLE PREMIER.

Cette disposition définit l'objet de la loi. Son texte concorde avec celui de l'ancienne commission, pour déterminer quelles sont les associations qui jouiront de la personnification civile : ce sont les associations, ouvertes aux Belges et aux étrangers, dont l'administration comprend au moins un associé belge et qui, sans esprit de lucre, poursuivent un but idéal, scientifique.

Le projet y ajoute une condition qui ne paraît avoir été négligée par l'ancienne commission que pour le motif qu'elle ne constituait pas à ses yeux une garantie importante : elle n'y faisait aucune objection de principe. Cette condition est que les associations *aient, comme organe d'exécution, une institution ou un comité permanent ayant son siège en Belgique.*

Il paraît sage d'exiger cette condition et il ne semble pas qu'elle doive soulever des critiques sérieuses.

La condition essentielle est que l'association poursuive un but scientifique. Le rapport de M. Van Cleemputte définit ce qu'il faut entendre par là et nous renvoyons à son commentaire en faisant observer que, dans la pensée des auteurs du projet, il faut comprendre également sous le mot but scientifique tout ce qui aurait un but artistique.

D'aucuns ont demandé qu'ont fit exception pour les sociétés poursuivant un but d'enseignement : le rapport de M. Van Cleemputte lui-même admet cette restriction, mais il n'en donne pour raison que l'opportunité de faire une concession à un préjugé. Il est à remarquer que la loi tout entière va à l'encontre de préjugés qui l'ont jusqu'ici empêchée d'éclore; et puis comment comprendre que, en introduisant un régime de faveur pour toutes les associations scientifiques, on exclue de son bénéfice les associations ayant pour objet ce que l'on considère précisément comme le meilleur et le plus efficace moyen de propager la science.

Les législations étrangères n'ont pas voulu restreindre l'ampleur du geste, et l'on se demande pourquoi la Belgique, qui a proclamé, dans sa charte fondamentale, toutes les libertés et notamment la liberté d'enseignement, refuserait à cette liberté le régime qu'elle prépare pour toutes les associations scientifiques.

Le projet a donc bien fait de ne pas prévoir cette exception.

ART. 2.

Il s'y agit de la forme du contrat. Le texte précédemment admis exigeait un acte authentique.

Comme le fait remarquer l'exposé des motifs du projet nouveau, cette exigence pourrait rendre bien compliquée l'adhésion des étrangers.

Elle se comprendrait d'autant moins que pareil formalisme ne se rencontre guère dans les législations étrangères et que, dans notre propre pays, les lois les plus récentes en matière de sociétés ont écarté cette mesure rigoureuse : telles nos lois sur les sociétés coopératives et sur les unions professionnelles.

Il paraît donc préférable de laisser aux parties le soin de choisir la forme à adopter pour l'acte constitutif.

En ce qui concerne le nombre des associés, l'ancien texte de la commission exigeait que les comparants-fondateurs fussent au nombre de sept au moins.

Mais tout le monde sait que, dans un grand nombre de sociétés commerciales, il arrive que, pour satisfaire à une prescription analogue de la loi, les fondateurs s'adjoignent des associés qui ne sont en réalité que des prête-noms. Combien l'abus serait plus grand pour des associations qui n'ont pas un but de lucre et où il n'existe d'autre engagement que celui de payer une cotisation ! Les fondateurs, pour parfaire le nombre de sept, pourraient faire appel à des personnes qui, aussitôt leur acquisition donnée, retireraient leur coopération.

Ne vaut-il pas mieux abandonner cette règle trop formaliste, qui présenterait peut-être l'inconvénient d'entraver les généreuses initiatives? Ne voit-on pas, en Angleterre, qu'une association peut être constituée juridiquement par une seule personne attendant des associés?

ART. 3.

La condition principale exigée pour l'existence juridique de l'association est la publicité. C'est la règle de l'article 3.

La Commission est d'avis que la publication doit aussi comprendre le nom des fondateurs.

Cette publication est toujours désirable; elle apparaît même, en certains cas, indispensable, notamment pour assurer l'application éventuelle de l'article 5, § 1^{er}. On se demande, en effet, à qui l'on devrait s'adresser, au cas, par exemple, où le ministère public ou tout intéressé voudrait faire déclarer sans existence une association qui aurait omis dans ses statuts de désigner ses administrateurs.

La Commission propose donc de rédiger comme suit l'article 3 : « Les statuts sont publiés aux annexes du *Moniteur belge*. Il en est de même des noms, prénoms, professions et domiciles des fondateurs et des membres, etc. »

ART. 4.

Ici encore le projet s'est largement inspiré des conclusions du rapport de M. Van Cleemputte, en stipulant que les donations n'auront d'effet que pour autant qu'elles soient autorisées et en réservant, au donateur, le droit de stipuler à son profit ou au profit de ses héritiers, le droit de reprendre, en cas de liquidation, les biens qui font l'objet de la libéralité ou leur valeur.

ART. 5.

On peut se demander si la sanction de la nullité n'est pas bien sévère, au cas, par exemple, où une association aurait omis, dans ses statuts, l'une ou l'autre des mentions exigées par l'article 2.

Remarquons que les tribunaux conservent, dans les divers cas prévus, un plein pouvoir d'appréciation : c'est une faculté dont ils ne devront user que lorsque l'intérêt public, l'intérêt des tiers ou même l'intérêt des associés imposeront pareille rigueur.

ART. 6.

La disposition proposée ne vise le mode de liquidation de l'association que dans le silence des statuts à cet égard. Mais il a paru à la commission qu'il y a lieu de régler aussi quelques autres points, et elle propose d'insérer dans la loi les dispositions ci-après, empruntées au projet de l'ancienne commission sous les articles 6bis et 6ter :

« ART. 6bis

- » Sauf disposition contraire des statuts :
- » 1° Chacun des associés peut, à chaque instant, se retirer de l'association ; les membres sortants et les membres exclus conformément aux statuts, perdent tout droit à l'avoir social.
- » 2° Les droits des membres sont incessibles et insaisissables ; ils ne passent pas aux héritiers, sauf dispositions contraires dans les actes de libéralité, en ce qui concerne les biens donnés ou légués ».

« ART. 6ter.

- » 1° L'association n'est point dissoute pour cause de décès, interdiction, faillite ou déconfiture de ses membres.
- » 2° Les héritiers ne peuvent provoquer ni liquidation ou partage, ni inventaire, ni apposition des scellés.
- » 3° Dans les cas de liquidation, prononcée soit par l'assemblée générale, soit par justice, s'il y a plusieurs héritiers ou ayants-cause, ils ne peuvent exercer les droits de leurs auteurs, conformément aux statuts, aux actes de libéralité, aux conventions d'apport ou à la présente loi, que par un délégué, qu'ils désigneront de commun accord ou que l'un d'eux fera commettre par le tribunal de première instance du dernier domicile de leur auteur ».

Il est logique en effet, puisqu'il s'agit d'associations exclusives de tout esprit de lucre, d'établir une présomption conforme au but désintéressé des fondateurs : n'est-il pas préférable au surplus, d'écarter de l'esprit d'un bienfaiteur généreux toute préoccupation d'avenir, qui pourrait avoir pour effet soit de modifier son geste soit peut-être même de l'arrêter.

On trouvera dans le rapport de M. Van Cleemputte, la justification détaillée de ces dispositions.

ART. 7.

Pas d'observation.

ART. 8.

Comme le fait remarquer l'honorable M. Van Cleemputte, dans son rapport, il importe de régler la situation des sociétés internationales qui ont leur siège à l'étranger pour les intérêts qu'elles peuvent avoir en Belgique. L'article 8 ne fait que leur appliquer le droit actuellement établi par une jurisprudence bien assise : il n'est pas inutile cependant que la loi affirme nettement le droit des associations étrangères et leur marque ainsi une confiance à l'abri de toute surprise.

ART. 9.

La loi étant votée, le vœu qu'exprime implicitement la disposition finale du projet ne pourra, s'il se réalise, que favoriser la diffusion internationale des sciences et des arts et contribuer à une efflorescence toujours plus féconde des œuvres généreuses.

*
* *

A coté des dispositions que nous venons d'analyser; il en est d'autres que prévoyait la proposition de la première commission.

Peut-être eût-il été préférable qu'elles eussent ici trouvé leur place : l'œuvre législative que nous voulons faire eût été plus complète.

Mais lorsqu'il s'agit de faire vite, le mieux peut devenir l'ennemi du bien.

Or, certaines de ces dispositions auraient pu provoquer de longues discussions et retarder le vote d'une loi conçue dans des termes que la plupart des nations voisines ont jugé suffisants. Différer encore serait priver la Belgique, pendant plusieurs années peut-être, du bienfait d'une législation qui peut assurer l'éclosion, dans notre pays, de nombreuses institutions d'une haute utilité.

Du reste, une observation générale s'impose.

Il est à remarquer que dans toutes les dispositions proposées par la Commission de 1910 qui ne sont pas reprises dans les textes nouveaux, se trouve cette réserve importante : « sauf disposition contraire des statuts » ou bien « sauf stipulation contraire des auteurs des libéralités ».

Qu'en résulte-t-il ?

C'est que, au fond, ces dispositions n'apparaissent que comme simples indications que les parties seraient libres de ne pas suivre.

Dès lors, puisque certains de ces règles ne sont pas acceptées par tout le monde, serait-il sage, à raison d'un désaccord à leur sujet, d'ajourner l'adoption des dispositions essentielles sur lesquelles tout le monde est d'accord ?

Mieux vaut laisser la loi assurer à tous la liberté complète en ces matières, en renvoyant ceux qui voudront faire œuvre complète aux indications que leur donnent la grande science et la longue expérience de l'honorable M. Van Cleemputte, dans le remarquable et solide rapport qui sera l'annexe obligatoire de la présente proposition de loi, et qui restera le guide sûr de tous ceux qu'intéresse l'étude de la situation juridique des associations sans but lucratif.

Le Rapporteur,

JULES PONCELET.

Le Président,

LÉON MABILLE.

